

**LA CONSTITUTION DES SOCIETES DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DE  
DROITS D'AUTEUR ET/OU DROITS VOISINS**

Le présent guide a vocation à éclairer les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et de l'espace économique européen (EEE) sur les conditions de constitution de sociétés de perception et de répartition des droits sur le territoire français.

Les règles législatives et réglementaires visent à garantir que les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et/ou de droits voisins assurent leur fonction essentielle de protection des droits de propriété littéraire et artistique et de défense des intérêts professionnels de leurs membres.

Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et/ou de droits voisins qui agissent pour le compte et dans l'intérêt de leurs membres ont pour principale mission de défendre les intérêts de leurs membres et en particulier de s'assurer que ces derniers reçoivent une contrepartie légitime de leur création pour l'exploitation de leurs droits.

A ce titre, elles délivrent les autorisations d'exploitation aux utilisateurs, perçoivent les rémunérations, les répartissent entre les détenteurs de droits, agissent en justice contre les contrefacteurs et plus généralement pour défendre les intérêts patrimoniaux et moraux dont elles ont statutairement la charge.

Le code de la propriété intellectuelle prévoit un régime général **(I)** et un régime particulier **(II)** des sociétés de perception et de répartition des droits.

## **I. Le régime général**

**I.1.** La constitution d'une société de perception et de répartition de droits

**I.2.** Le fonctionnement de la société de perception et de répartition de droits

**I.3.** La dissolution de la société de perception et de répartition de droits

## **II. Le régime de l'agrément**

**II.1.** Les activités soumises à agrément

II.1.1. L'activité de perception et de répartition du droit de reproduction par reprographie

II.1.2. L'activité de perception et de répartition du droit de retransmission simultanée, intégrale et sans changement, par câble d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne sur le territoire français

II.1.3. L'activité de perception et de répartition du droit de prêt en bibliothèque

**II.2.** L'agrément du ministre chargé de la culture

II.2.1. La délivrance de l'agrément

II.2.2. Le retrait de l'agrément

## **Annexe : La formation de la société civile**

## I. Le régime général

Les sociétés de perception et de répartition des droits doivent respecter les règles législatives et réglementaires prévues par le code de la propriété intellectuelle, le code civil et le code de commerce.

La nature civile de l'activité des sociétés de perception et de répartition des droits est liée à la nature de leur mission qui exclut qu'elles agissent dans un intérêt commercial.

L'article L. 321-1, alinéa premier, du code de la propriété intellectuelle dispose « *les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles* ». L'article L. 321-1, deuxième alinéa, du code de la propriété intellectuelle prévoit que les associés des sociétés de perception et de répartition des droits sont obligatoirement des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs, ou leurs ayants droit. Elles sont composées de deux associés au moins, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Pour constituer une société de perception et de répartition des droits, les fondateurs associés doivent adresser le dossier de constitution de société de perception et de répartition des droits au ministère chargé de la culture **(I.1)**. Le fonctionnement des sociétés fait l'objet de contrôles des pouvoirs publics **(I.2)**. La dissolution d'une société peut résulter des cas d'ouverture de dissolution prévus par le code civil ou être prononcée par le juge judiciaire en application des règles spécifiques prévues par le code de la propriété intellectuelle **(I.3)**.

## **I.1. La constitution d'une société de perception et de répartition des droits**

En application des dispositions des articles L. 321-3 et R. 321-1 du code de la propriété intellectuelle, les fondateurs associés de la société en formation doivent adresser un dossier de constitution, en deux exemplaires, rédigé en français à l'adresse suivante :

**Ministère de la culture et de la communication**  
**Secrétariat général**  
**Sous-direction des affaires juridiques**  
**Bureau de la propriété intellectuelle**  
**182, rue Saint Honoré 75033 Paris cedex 01**

La transmission du dossier est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les fondateurs associés doivent fournir dans le dossier de constitution les pièces suivantes :

- les projets de statuts et de règlements généraux de leur société. En ce qui concerne les projets de statuts, doivent être déterminées les règles de désignation du ou des gérants et le mode d'organisation de la gérance, les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, la durée de la société, les modalités de son fonctionnement et son capital social ou le montant au-dessous duquel il ne peut être réduit (C.Com. art. L. 231-5). En outre, les projets de statuts doivent préciser les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits voisins qu'elles auraient à verser (CPI, art. L. 321-8) ;
- l'ensemble des pièces justifiant la qualité professionnelle des fondateurs. A titre indicatif, seront présentés de manière détaillée le cursus de formation, les titres universitaires, l'expérience professionnelle ;
- l'état des moyens humains, matériels et financiers permettant à la société d'assurer

effectivement la perception des droits et l'exploitation de son répertoire. A titre indicatif, seront présentés de manière détaillée l'organigramme du personnel, le statut des personnes au sein de la société, les moyens matériels dont elle dispose et le budget financier prévisionnel.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception des pièces du dossier, le ministre en charge de la culture est habilité à saisir le tribunal de grande instance compétent dans le cas où « *des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une de ces sociétés* » (CPI, art. L. 321-3).

En application de l'article L. 321-3, troisième alinéa, du code de la propriété intellectuelle, le juge judiciaire appréciera la qualification professionnelle des fondateurs de ces sociétés, les moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits et l'exploitation de leur répertoire ainsi que la conformité de leurs statuts et de leur règlement général à la réglementation en vigueur.

Le tribunal de grande instance compétent est déterminé par l'article D. 211-6-1 du code de l'organisation judiciaire.

A défaut de saisine du tribunal de grande instance par le ministère chargé de la culture dans le délai de deux mois susvisé, les fondateurs peuvent constituer la société et la faire immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) afin de lui conférer la personnalité juridique (*les modalités de constitution d'une société civile sont détaillées en annexe pages 13 et suivantes*).

## **I.2. Le fonctionnement des sociétés de perception et de répartition des droits**

L'article L. 321-12 du code de la propriété intellectuelle prévoit que les sociétés de perception et de répartition des droits communiquent leurs comptes annuels au ministre chargé de la culture et portent à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modifications de leurs statuts ou de leurs règles de perception et de répartition.

Elles adressent à la demande du ministère chargé de la culture tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec des tiers. Le ministère peut recueillir sur pièce et sur place les renseignements précités.

En application de l'article L. 321-3, quatrième alinéa, du code de la propriété intellectuelle, le ministre chargé de la culture peut, à tout moment, saisir le tribunal de grande instance pour demander l'annulation des dispositions des statuts, du règlement général ou d'une décision des organes sociaux non conformes à la réglementation en vigueur, dès lors que ses observations, tendant à la mise en conformité de ces dispositions ou de cette décision n'ont pas été suivies d'effet dans un délai de deux mois à compter de leur transmission ou de six mois si une décision de l'assemblée de la société est nécessaire.

Les sociétés de perception et de répartition des droits ainsi que leurs filiales sont également soumises au contrôle de la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits (CPI, art. L. 321-13 et R. 325-1 et s.). Cet organe administratif placé auprès de la Cour des Comptes a pour mission de contrôler les comptes et la gestion des sociétés et de présenter un rapport annuel au Parlement, au Gouvernement et aux assemblées générales des sociétés. Le fait, pour tout dirigeant d'une société de ne pas répondre aux demandes d'information de la commission, de faire obstacle à l'exercice de ses missions ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

### **I.3. La dissolution d'une société de perception et de répartition des droits**

Sans préjudice des dispositions générales applicables aux sociétés civiles (C.civ. art. 1844-7), le ministre chargé de la culture peut, en vertu des dispositions de l'article L. 321-11 du code de la propriété intellectuelle, présenter au tribunal de grande instance compétent une demande de dissolution d'une société de perception et de répartition de droits. En cas de violation de la loi, le tribunal peut interdire à une société d'exercer ses activités de recouvrement dans un secteur d'activité ou pour un mode d'exploitation.

## **II. Le régime de l'agrément**

Si d'une manière générale la gestion collective est volontaire, dans certains cas particuliers où la gestion de certains droits d'auteur ou droits voisins a été rendue obligatoire, un contrôle renforcé, prévu par la loi, est exercé par le ministre chargé de la culture préalablement à l'exercice de l'activité de gestionnaire de droits.

Afin de renforcer l'efficacité du contrôle de l'Etat, l'activité est soumise en amont à la condition d'obtenir un agrément, délivré par le ministre chargé de la culture, destiné à garantir que l'activité de la société respecte, outre les règles générales exposées ci-dessus, les conditions spécifiques lui permettant de répondre aux attentes des créateurs et des utilisateurs.

Le ministre chargé de la culture délivre **(II.2.1)** et retire **(II.2.2)** l'agrément accordé aux sociétés dont l'objet ou l'un des objets est de percevoir et de répartir les sommes provenant de la reproduction par reprographie des œuvres, de la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire français, d'un programme de radio ou de télévision télédiffusé à partir d'un autre État membre de l'Union européenne ou du droit de prêt en bibliothèque ouverte au public **(II.1)**.

### **II.1. Les activités soumises à agrément**

Les sociétés dont l'objet ou l'un des objets est de percevoir et de répartir les sommes provenant de la reproduction par reprographie des œuvres **(II.1.1)**, de la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire français, d'une œuvre ou d'un objet protégé par un droit voisin télédiffusé à partir d'un autre État membre de l'Union européenne **(II.1.2)** ou du droit à rémunération pour le prêt en bibliothèque ouverte au public d'une œuvre ayant fait l'objet d'un contrat d'édition sous forme de livre **(II.1.3)** doivent obtenir l'agrément du ministre chargé de la culture (CPI, art. L. 122-10, L. 132-20-1 et L. 217-2 , art. L. 133-2).

### **II.1.1. L'activité de perception et de répartition du droit de reproduction par reprographie**

Le champ de la gestion collective obligatoire est précisé par l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle qui mentionne que la reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

L'agrément d'une société chargée aux termes de ses dispositions statutaires de conclure des conventions avec les utilisateurs et de percevoir et de répartir les sommes provenant de la reproduction par reprographie est délivré en considération (CPI, art L. 122-10, L.122-12 et art. R. 322-1) :

- de la diversité des associés à raison des catégories et du nombre des ayants droit, de l'importance économique exprimée en revenu ou en chiffre d'affaires et de la diversité des genres éditoriaux. Cette diversité doit trouver son expression dans la composition des organes délibérants ou dirigeants ;
- de la qualification professionnelle des gérants et mandataires sociaux. Cette qualification est appréciée au regard de leur qualité d'auteur, de la nature et du niveau de leurs diplômes, de leur expérience professionnelle dans le secteur de l'édition ou de la gestion d'organismes professionnels ;
- des moyens humains et matériels que la société se propose de mettre en œuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction par reprographie. A ce titre, la société donnera des informations sur son organisation administrative et sur ses conditions d'équipement et d'installation, qui doivent concerner en particulier la collecte des données sur la pratique de la reprographie, la perception des rémunérations, le traitement des données nécessaires pour la répartition des rémunérations perçues, le plan de financement et le budget prévisionnel des trois exercices suivant la demande d'agrément ;
- du caractère équitable des modalités prévues pour la répartition des sommes perçues. A ce titre, les statuts et le règlement général de la société, ainsi que les actes types d'engagement

de chacun des associés, doivent prévoir les règles garantissant le caractère équitable des modalités de répartition des rémunérations perçues par les auteurs et les éditeurs.

### **II.1.2. L'activité de perception et de répartition du droit de retransmission simultanée, intégrale et sans changement par câble d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de l'Union européenne sur le territoire français**

L'activité de perception et de répartition du droit de retransmission simultanée, intégrale et sans changement par câble d'une œuvre télédiffusée d'un Etat membre de l'Union européenne sur le territoire français doit recueillir l'agrément du ministère chargé de la culture. Toutefois, si les droits exclusifs de retransmission ont été cédés à une entreprise de communication audiovisuelle définie par la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la gestion des droits par une société de perception et de répartition de droits n'est pas obligatoire.

L'agrément des sociétés est délivré en considération (CPI, L. 132-20-1, L. 217-2 et R. 323-1 et suivants) :

- de la preuve de la gestion effective de ce droit à raison du nombre des ayants droit et de l'importance économique exprimée en revenu ou en chiffre d'affaires ;
- de la qualification de ses gérants et mandataires sociaux, appréciée en fonction de la nature et du niveau de leurs diplômes ou de leur expérience dans la gestion d'organismes professionnels ;
- des informations relatives à son organisation administrative, ses conditions d'équipement et d'installation, aux perceptions reçues ou attendues ainsi qu'aux données nécessaires pour leur répartition ;
- des conventions relatives à la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire français, à partir d'un Etat membre de l'Union européenne qui ont été passées avec les tiers et, le cas échéant, les organisations professionnelles étrangères chargées de la perception et de la répartition des droits.

### **II.1.3. L'activité de perception et de répartition du droit de prêt en bibliothèque**

En application de l'article L. 133-1 du CPI, l'auteur ne peut s'opposer au prêt des d'exemplaires d'une œuvre ayant fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre. En contrepartie, il bénéficie d'un droit à rémunération qui est obligatoirement géré par une société de perception et de répartition de droits.

L'agrément de ces sociétés est délivré en considération (CPI, L. 133-2 et R. 326-1) :

- de la preuve, par la composition de ses organes délibérants et dirigeants, de la diversité de ses associés à raison des catégories et du nombre des ayants droit, de l'importance économique exprimée en revenu ou en chiffre d'affaires et de la diversité des genres éditoriaux ;
- de la preuve de la représentation équitable des auteurs et des éditeurs parmi ses associés et au sein de ses organes dirigeants ;
- de la qualification professionnelle de ses gérants et mandataires sociaux en raison de leur qualité d'auteur, de la nature et du niveau de leurs diplômes, de leur expérience dans le secteur de l'édition ou de la gestion d'organismes professionnels qui peut être justifiée par tout moyen ;
- des informations relatives à l'organisation administrative et aux conditions d'installation et d'équipement de la société, aux moyens mis en œuvre pour la collecte des données statistiques sur les acquisitions d'ouvrages par les bibliothèques, aux moyens mis en œuvre pour la perception des rémunérations et le traitement des données nécessaires à la répartition de ces rémunérations, au plan de financement et au budget prévisionnel des trois exercices suivant la demande d'agrément ;
- des dispositions qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre pour garantir le respect des règles de répartition des rémunérations entre les auteurs et les éditeurs, ainsi que le caractère équitable de la répartition au sein de chacune de ces catégories.

## **II.2. L'agrément du ministre chargé de la culture**

### **II.2.1. La délivrance de l'agrément**

La société adresse au ministre chargé de la culture, par lettre recommandée, sa demande d'agrément, accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des informations et pièces justificatives propres à l'agrément sollicité. Le ministre en délivre récépissé.

Lorsque le dossier se révèle incomplet, le ministre chargé de la culture demande par lettre recommandée un dossier complémentaire, qui doit être remis dans la même forme dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre.

L'agrément est délivré par arrêté du ministre chargé de la culture et publié au Journal officiel de la République française.

L'agrément est accordé pour cinq années. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

### **II.2.2. Le retrait de l'agrément**

Lorsque la société agréée cesse de remplir l'une des conditions susvisées au point II.1.1, le ministre chargé de la culture la met, par écrit, en demeure de respecter les conditions de l'agrément (CPI, art. R. 322-2, R. 323-2 et R. 326-7).

Par ailleurs, en application de l'article R. 322-3 du CPI, tout changement de statut, ou de règlement général, toute cessation de fonction d'un membre des organes dirigeants et délibérants d'une société agréée sont communiqués au ministre chargé de la culture dans un délai de quinze jours à compter de la décision correspondante. Le défaut de déclaration peut entraîner retrait de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations et, le cas échéant, les mesures de mise en conformité qu'il entend mettre en œuvre.

Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture, publié au Journal officiel de la République française.

## **Annexe : La formation de la société civile**

Un intervalle de temps plus ou moins long sépare le moment où les fondateurs associés expriment leur volonté de constituer une société de perception et de répartition de droits et la date à laquelle seront effectuées toutes les formalités requises pour que cette société puisse fonctionner.

Cette période, pendant laquelle la société est en formation, peut être divisée en deux étapes :

- au cours de la première étape, qui s'achève par la signature des statuts, les fondateurs préparent le contrat de société et effectuent toutes les démarches et formalités préalables à sa signature ; parallèlement, ils accomplissent les actes indispensables à la mise en œuvre de l'exploitation sociale ;

- au cours de la seconde étape, sont accomplies les diverses formalités nécessaires pour que naisse la société en tant que personne morale et qu'elle soit connue des tiers. Ce sont ces formalités à accomplir par les fondateurs associés qui seront présentées ci-après.

Après la signature des statuts et leur présentation à la formalité de l'enregistrement, il y a lieu d'accomplir les formalités suivantes :

### **1. Insertion dans un journal d'annonces légales**

Conformément à l'article 22 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 relatif « à l'application de la loi 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil : de la société », un avis doit être inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cet avis doit contenir notamment les mentions principales suivantes : la raison sociale ou la dénomination sociale suivie, s'il y a lieu, de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social ou le montant au-dessous duquel il ne peut être réduit, l'adresse du siège social, l'objet social indiqué sommairement, la durée pour laquelle la société a été constituée, le montant des apports en numéraire, la description sommaire et l'évaluation des apports en nature; les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant le pouvoir général d'engager la société envers les tiers, le greffe du tribunal où la société sera immatriculée.

Aucun délai n'est prescrit pour l'insertion dans un journal d'annonces légales de l'avis de constitution. Néanmoins, étant donné que la société ne sera dotée de la personnalité morale - et ne sera donc en état de fonctionner régulièrement - qu'à dater de son immatriculation, il convient d'effectuer le plus rapidement possible les formalités de publicité.

## **2. Dépôt au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent du dossier d'immatriculation de la société de perception et de répartition de droits**

Après l'insertion de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales, la société doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Les demandes d'immatriculation des sociétés civiles au registre du commerce doivent être présentées au centre de formalités des entreprises compétent (CFE) (C. com. art. R. 123-6), c'est-à-dire celui créé par le greffe du tribunal de commerce ou de grande instance dans le ressort duquel est situé le futur siège social (C. com. art. R. 123-4).

Les demandes d'immatriculation peuvent toutefois être présentées directement au greffe du tribunal de commerce ou de grande instance compétent, auquel cas le greffe conserve la demande pour la traiter et transmet sans délai le dossier au CFE compétent (C. com. art. R. 123-5, al. 2).

Il n'est pas nécessaire de justifier d'une saisine préalable du CFE pour présenter la demande au greffe. Lorsque la demande présentée au greffe est complète, le greffier doit délivrer gratuitement le récépissé de création d'entreprise au déclarant le jour même ou le premier jour ouvrable suivant, en cas de demande présentée par voie postale (C. com. art. R. 123-93).

Dans sa demande d'immatriculation, la société doit déclarer, un certain nombre de renseignements relatifs à la personne morale (C. com. art. R. 123-53 et suivants). Il ne peut être demandé au déclarant une information ou une pièce qui n'ait pas été prescrite par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (C. com. art. L. 123-2).

Il est à noter que l'insertion au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) des caractéristiques de la société notamment les références de l'immatriculation, la dénomination sociale, le montant du capital, l'adresse du siège social n'est pas à la charge de la

société mais à la charge du greffe dans un délai de huit jours à compter de l'immatriculation (C. com. art. R. 123-157 et R. 123-161).